

Règlement de l'Assemblée des délégué-e-s

du 15 octobre 2018 (Etat au 26 octobre 2020)

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit le déroulement des Assemblées des délégué-e-s (AD).

Art. 2 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour est établi par le Bureau et envoyé aux délégué-e-s sept jours avant l'AD.

² Il peut être modifié au début de chaque séance par un vote de l'AD.

³ L'acceptation de l'ordre du jour implique une entrée en matière pour tous les points à l'ordre du jour dans l'ordre prévu.

Art. 3 Délégation

¹ Les associations peuvent déléguer un vote à raison d'une voix déléguée par association par AD et au maximum 3 fois par année ; la délégation ne peut être faite qu'au sein de l'association.

² Un-e délégué-e du tirage au sort peut déléguer sa voix au maximum 2 fois par année.

³ La délégation de vote doit être annoncée par email au Secrétariat de la FAE en précisant à qui le vote est délégué et au plus tard 72 heures avant l'AD.¹

Art. 4 Absences

¹ Un-e délégué-e issu-e du tirage au sort a droit à deux absences excusées au cours de la même législature, à raison d'une absence par semestre au maximum. Sa place sera remplacée d'office à la troisième absence, respectivement à la deuxième absence du même semestre.

² Un-e délégué-e issu-e du tirage au sort sera d'office remplacé-e dès la deuxième absence non excusée.

³ Lors d'une absence, le Bureau adresse un avertissement.

⁴ Le Bureau s'occupe d'annoncer le poste vacant en priorité aux étudiant-e-s sur liste d'attente, puis à l'ensemble de la communauté estudiantine.

Art. 5 Déroulement²

La coprésidence et le Bureau gère le déroulement de l'AD.

¹ Nouvelle teneur au 26 octobre 2020.

² Nouvelle teneur au 26 octobre 2020.

Chapitre 2 Prises de parole

Art. 6 Procédure ordinaire

¹ La procédure ordinaire est une discussion libre minutée avec liste de parole tenue par le Bureau.

² Après la présentation du point traité, les délégué-e-s débattent librement.

³ La coprésidence informe l'AD du minutage.

⁴ Si un-e délégué-e souhaite poursuivre les débats une fois le temps imparti échu, les délégué-e-s votent sur une prolongation sans discussion préalable. Le temps supplémentaire est de 5 minutes.

⁵ L'art. 6 al. 4 du présent Règlement est applicable à l'issu du temps supplémentaire.

Art. 7 Procédures spéciales

¹ Sur proposition du Bureau, une procédure spéciale peut remplacer la procédure ordinaire. En cas de contestation, les délégué-e-s votent sur la procédure à appliquer sans discussion préalable.

² Après la présentation du point traité, la discussion avec prise de parole limitée permet à chaque délégué-e de prendre la parole à deux reprises uniquement, à raison d'une minute par prise de parole. Aucune prolongation des débats n'est possible.

³ Après la présentation du point traité, la discussion avec un tour de table en deux tours permet à chaque délégué-e de prendre la parole une seule fois par tour, sans limitation de temps. Aucune prolongation des débats n'est possible.

Art. 8 Réponse en procédure ordinaire

¹ Après une intervention, le/la délégué-e doit se remettre sur la liste de parole pour parler à nouveau.

² En cas de demande de clarification, une réponse rapide peut être faite.

Art. 9 Entrée en matière

¹ En cours de discussion, un-e délégué-e ou le Bureau peut demander une entrée en matière.

² Le vote sur l'entrée en matière, précédé d'aucun débat spécifique, a lieu à la fin du temps imparti pour ladite discussion.

³ En cas de deux entrées en matière concurrentes ou plus, la procédure de vote pour plusieurs objets concurrents s'applique.

⁴ En cas de deux entrées en matière non concurrentes ou plus, chaque entrée en matière fait l'objet d'un vote spécifique. Les votes ont lieu dans l'ordre d'apparition des demandes d'entrée en matière.

⁵ Si une entrée en matière est acceptée, une discussion selon les règles habituelles a lieu.

Chapitre 3 Votes

Art. 10 Modalités³

¹ Pour être adopté, un objet doit obtenir la majorité absolue des voix.

² En cas de plusieurs objets concurrents, le vote se fait de la façon suivante :

- Les deux objets ayant obtenu le plus de voix passent au deuxième tour.
- L'objet ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour passe au troisième tour.

Chapitre 4 Divers

Art. 11 Révision

Ce règlement peut être modifié en tout temps selon les modalités prévues dans les Statuts.

³ Nouvelle teneur au 26 octobre 2020.